



ARRÊTE N° 1033/2026

Portant Réglementation temporaire sur la vente le transport et la consommation de boissons alcoolisées et de toutes autres boissons à l'occasion de la Fête de la musique sur le Parc de Lacaussade.

KR/ P.M/W.C/2026.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3 relatif à la lutte contre l'alcoolisme.
- Vu l'ordonnance N° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015.
- Vu l'arrêté préfectoral N°2019/3866/CAB/PA du 19 Décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion.
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 421-2 du code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques de réglementer la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées les groupes 3, 4 et 5, lors de la **Fête de la musique sur le Parc de Lacaussade le mardi 16 Juin 2026 de 17 heures 30 à 21 heures.**
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

La Fête de la musique organisée par la Ville de Saint-André se déroulera sur le Parc de Lacaussade **le mardi 16 Juin 2026 de 17 heures 30 à 21 heures.**

Article 2

La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées des groupes 3, 4 et 5 sont interdits à l'occasion de la manifestation citée dans l'article 1, dans le périmètre et dans un rayon de 50 mètres :

- Rue de la Gare

Seuls les débits de boissons titulaires de la petite licence restaurant peuvent vendre pour une consommation sur place des boissons alcoolisées nourriture de 11 heures à 13 heures 30 et à partir de 20 heures.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 974-219740099-20260615-AG_1033_2026-AR

Boissons du Groupe 3

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons du Groupe 4

Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Boissons du Groupe 5

Toutes les autres boissons alcooliques.

Article 3

Les boissons non alcoolisées seront transportées uniquement sous forme de gobelet en plastique ou carton et bouteilles en plastiques.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées conformément aux lois règlements en vigueur.

Article 5

Conformément à l'article R 421-2 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de la Police Urbaine de l'est, Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 12 Juin 2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE
Date de signature : 12/06/2026
Qualité : Directeur Général des Services